



Réf. Farde e-Assemblées : 2355470

N° OJ : 34

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2020**Objet :** Eglise Saint-Jean-Baptiste au Béguinage.- Compte 2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le compte 2019 de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste au Béguinage.

Considérant que ce compte donne lieu aux remarques suivantes :

- article 18 des recettes ordinaires (fonds de réserve) inscrire un montant de 14.637,01 EUR au lieu de 14.915,81 EUR;
- article 19 des recettes extraordinaires (reliquat du compte 2018) inscrire un montant de 16.106,12 EUR au lieu de 17.436,06 EUR;
- article 49 des dépenses ordinaires (fonds de réserve) inscrire un montant de 23.904,66 EUR au lieu de 25.513,40 EUR;
- article 50c des dépenses extraordinaires (autres dépenses) inscrire un montant de 442,31 EUR au lieu de 426,53 EUR;

Après ces corrections, le compte 2019 peut être résumé comme suit :

Recettes : 328.782,37 EUR

Dépenses : 321.734,94 EUR

Considérant que ce compte se clôture par un excédent de 7.047,43 EUR;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

Article unique : Sous réserve des remarques qui précèdent, émettre un avis favorable à l'approbation par l'autorité de tutelle du compte 2019 de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste au Béguinage.

Annexes :

